



Informations de base	
<p>1996/0092(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération</p> <p>Voir aussi 2004/0091(CNS) Voir aussi 2007/0046(CNS) Voir aussi 2013/0257(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase</p> <p>Zone géographique</p> <p>Géorgie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		HOFF Magdalene (PSE)	22/02/1996	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		MCCARTIN John Joseph (PPE)	24/06/1996	
	ENER Recherche, développement technologique et énergie				
	RELA Relations économiques extérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2184	1999-05-31

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0135 	
04/06/1996	Publication de la proposition législative	05872/1996	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1997	Vote en commission		Résumé

21/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1997	
13/03/1997	Décision du Parlement	T4-0121/1997	Résumé
13/03/1997	Débat en plénière	CRE link	
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
04/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0092(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2004/0091(CNS) Voir aussi 2007/0046(CNS) Voir aussi 2013/0257(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/07923

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0026/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	21/01/1997	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	05872/1996	04/06/1996	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(1996)0135 	27/03/1996		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Décision 1999/0515
JO L 205 04.08.1999, p. 0001

Résumé

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 31/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Géorgie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/515/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part. CONTENU : L'accord conclu pour une période initiale de 10 ans est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il comporte les éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une triple structure institutionnelle comprenant un Conseil de coopération, un Comité de coopération et une Commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la Géorgie et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 04/06/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et la Géorgie. -CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la Géorgie et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.

Accord CE/Géorgie: accord de partenariat et de coopération

1996/0092(AVC) - 13/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de Mme Magdalene HOFF (PSE, D), le Parlement européen a donné son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.